

Décision 2010/13

Respect par la Grèce et la Lettonie de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2008/13;
 2. *Prend note* du treizième rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 102 à 111 et tableau 8 du document informel n° 2);
 3. *Exprime son inquiétude* devant le fait que la Grèce et la Lettonie n'ont pas, pendant trois cycles consécutifs de notification, fourni de réponses au questionnaire relatif aux stratégies et aux politiques;
 4. *Presse* la Grèce et la Lettonie de fournir des réponses au questionnaire de 2010, sans tarder et pour le 28 février 2011 au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations relatives à la communication d'informations;
 5. *Rappelle* aux deux Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;
 6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
-